Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones		
			C-3017		
	Groupes	Classes	A	B	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Habitation (H)	8. Collective		X	
	Communautaire (P)	29. Institution et administration publiques	X		
	Usages spécifiquement	30. Permis	(USP)		
		31. Exclus	(USE)		
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	X	
	Structure des suites	35. Superposée	X	X	
		36. Juxtaposée	X	X	
		37. Superposée et juxtaposée	X	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	2	2	
		40. Avant secondaire min. (m)	2	2	
		41. Latérale minimale (m)	2	1.5	
		42. Latérales totales minimales (m)	4	4	
		43. Arrière minimale (m)	3	3	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	2	2	
		45. Nombre d'étage(s) max.	4	4	
		47. Hauteur maximale (m)	15	15	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	8.5	8.5	
		49. Profondeur minimale (m)	7	7	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	90	90	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	25	14.5	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	25	14.5	
		58. Profondeur minimale (m)	35	35	
		59. Superficie minimale (m²)	875	525	
			A	B	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone					J
E- Articles exclus					(E)
F- Dispositions spéciales					(N061)
G- Rappel		PIIA			X
		Amendements			R.0811; R.1255; R.1502; R.2135; R.2306

Note(s):

#	NOTE
C-3017-USP	C2-01-10; C4-01; C4-03; C4-02-09; C4-04
C-3017-USE	P1-05
C-3017-E	art. 220 (zone tampon)
N061	Malgré toute autre disposition incompatible, le ratio minimal de cases de stationnement applicable à un bâtiment occupé par un usage de la classe « collective » est fixé à 0,3 case/suite. Ce ratio s'applique également aux suites occupées par un usage du groupe habitation (H) dans un bâtiment occupé par un usage de la classe « mixte ».